



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2008-106

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE UMICORE France SAS

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1975 ayant autorisé la SA UMICORE à exploiter une usine de grillage de blendes dans un four à lit fluidisé dans son usine de CALAIS 990 Quai de la Loire ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 21 mars 2006 à la SA UMICORE France ;

VU le plan de gestion fourni par l'exploitant le 30 mars 2007 définissant les modalités de gestion du site pour le rendre compatible avec l'usage industriel prévu ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 février 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 10 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 27 mars 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 31 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société UMICORE France la réalisation des travaux préconisés dans le plan de gestion daté de février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société UMICORE France SAS, dont le siège social est situé, 40 rue Jean Jaurès, Les Mercuriales, 93170 BAGNOLET, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site qu'elle exploitait 990 Quai de la Loire, 62100 CALAIS.

Les prescriptions du présent arrêté sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Etude hydrogéologique détaillée du site – Impact de la décharge interne sur les eaux souterraines – novembre 1996 – rapport A07435 ;
- Site de Calais (62) – Prélèvements et analyses de sols en surface – août 1998 – rapport A13517 ;
- Site de Calais (62) – Prélèvements et analyses de sols en limite de site – août 1998 – rapport A13536 ;
- UNION MINIERE – Usine de Calais (62) – Evaluation Simplifiée des Risques du site de Calais – mars 2001 – rapport A19233 ;
- Définition du réseau de surveillance des eaux souterraines et modalités des vérifications périodiques du site de Calais (62) – avril 2003 – rapport A30184 ;
- Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site de Calais – Campagne de juin 2003 – rapport A30663 ;
- Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site de Calais – Campagne d'octobre 2003 – Rapport A32397/B ;
- Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site de Calais – novembre 2005 – rapport 39577 ;
- Site de Calais (62) – Diagnostic approfondi – décembre 2005 – rapport A39463/B ;
- Site de Calais (62) – Evaluation Détaillée des Risques – décembre 2005 – rapport A40197/A ;
- Suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site de Calais – Bilan année 2005 – mai 2006 – rapport A 41462/A ;
- Investigations complémentaires sur le site UMICORE à Calais (62) – juillet 2006 – rapport A41461/A ;
- Plan de gestion du site – février 2007 – rapport A 44058/C.

Le site est à usage industriel.

La localisation des différents secteurs du site (production, bassins de lagunage, décharge interne (3 terrils de gypse)) figure au plan joint en annexe A du présent arrêté préfectoral.

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant des travaux de remise en état à effectuer.

L'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées s'il venait à découvrir lors des phases de travaux, des déchets ou résidus divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

ARTICLE 2 : REMISE EN ETAT DE L'ANCIENNE DECHARGE INTERNE

La zone de l'ancienne décharge interne est constituée par 3 terrils de gypse.

L'exploitant est tenu de procéder à l'excavation et à l'évacuation :

- de l'ensemble des déchets stockés au niveau des 3 terrils de gypse
- d'une couche de terre contaminée d'une épaisseur minimale d'1 mètre située sous les 3 terrils de gypse.

L'ensemble des déchets et terres est évacué vers le site UMICORE situé à AUBY conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/01/2007 réglementant ce site.

Chaque chargement est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets dangereux conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement de l'arrêté ministériel du 29/07/2005.

Les vides de fouille créés par ces excavations sont ensuite comblés avec les matériaux extérieurs sains compatibles avec l'usage du site.

ARTICLE 3 : COUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES TERRAINS DU SITE

L'ensemble des terrains compris dans l'emprise des limites du site figurant sur le plan en annexe A du présent arrêté est confiné par la mise en place d'une des couches de recouvrement suivantes :

- dalles de béton ou d'enrobé
- 20 cm minimum de remblais d'apport sains ou de terre végétale munis d'une couverture verte pérenne ou 30 cm minimum de remblais d'apport sains ou de terre végétale
- tout autre dispositif d'efficacité équivalente soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

Un grillage avertisseur ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées signalera le contact entre les terres de rapport et les terres sous-jacentes contaminées.

Le recouvrement prévu au présent article exclut la portion de terrain occupée par la colonie de goélands bruns présents sur le site.

De ce fait l'exploitant est tenu de fournir un complément au plan de gestion de février 2007 tenant compte du non recouvrement de cette zone.

ARTICLE 4 : GESTION DES MATERIAUX (TERRES, REMBLAIS) RAPPORTES SUR LE SITE

Avant tout apport de matériaux extérieur, pour le comblement des zones excavées (article 2 du présent arrêté) et pour le recouvrement de l'ensemble du site (article 3 du présent arrêté) l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées un document décrivant :

- les modalités pratiques de réalisation du comblement et du recouvrement,
- les nature et qualité des matériaux rapportés.

En particulier, les matériaux doivent faire l'objet d'une caractérisation sur la base d'un échantillon initial représentatif portant au minimum sur les paramètres suivants :

contenu brut : COT, BTEX, PCB, HCT (C10 à C40), HAP.

test lixiviation (selon X 30 402 -2) : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorure, Indice phénols, COT sur éluat, Fraction Soluble.

- la comparaison des résultats de ces analyses avec des valeurs de référence (fond géochimique...) et l'avis d'un expert compétent sur la compatibilité de ces matériaux avec l'usage prévu du site,
- les modalités de surveillance des terres rapportées (nature et fréquence des analyses)
- les modalités de surveillance de l'épaisseur des terres de couverture rapportées (nombre et situation des points de mesure).

L'apport et la mise en place des terres rapportées sur le site font l'objet d'un enregistrement comprenant au minimum pour chaque camion entrant sur le site :

- provenance des terres, quantité (avec bon de pesée),
- date d'entrée sur le site,
- n° d'immatriculation du véhicule,
- référence échantillon prélevé,
- résultats des analyses initiales,
- résultats des analyses de la surveillance périodique,
- zone de dépôt.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1. - Mise en place du réseau de surveillance

La société UMICORE met en place un réseau de surveillance de la qualité de la nappe des sables pissards comprenant :

- 6 piézomètres « courts » captant la partie supérieure de la nappe (Pz2bis, Pz3, Pz4, Pz7bis, Pz10, Pz11),
- 6 piézomètres « profonds » captant la partie basale de la nappe (Pz31, Pz32, Pz33, Pz34, Pz35, Pz36).

Ces piézomètres sont représentés sur le plan situé en annexe B du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

5.2. – Paramètres à analyser

La société UMICORE France SAS est tenue de réaliser des prélèvements et analyses sur les piézomètres prévus au 5.1. du présent arrêté selon les fréquences suivantes :

Identification des piézomètres	Paramètres analysés	Fréquence
6 piézomètres courts	- Fluorures, chlorures, sulfates - Métaux (arsenic, antimoine, plomb, bore, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, nickel, mercure total, sélénium, zinc, fer) - COHV (dont les chlorures de vinyle) - BTEX - HAP	2 fois/an (1 en période de basse eau, 1 en période de haute eau).
6 piézomètres profonds	COHV	2 fois/an (1 en période de basse eau, 1 en période de haute eau).

5.3. – Durée des analyses

La durée des analyses est prévue pour une période minimale de 4 ans. A l'issue de cette période, l'exploitant dresse le bilan de l'ensemble des analyses effectuées et apprécie leur évolution.

Il peut alors demander, sur justification, la modification de la nature et la fréquence de ces prélèvements.

5.4. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses anciennes installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection

des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1. – Procédure générale de réalisation des travaux

La réalisation des travaux de remise en état du site fera l'objet de la procédure générale ci-après.

Les travaux sont définis au travers d'un cahier des charges et de plans d'exécution soumis à un tiers expert compétent à la charge de l'exploitant. Le tiers expert vérifiera la conformité du cahier des charges avec les prescriptions du présent arrêté et les règles de l'art. Il en rendra compte à l'inspection des installations classées avant le début d'exécution des travaux.

La réalisation des travaux donne lieu à une procédure d'assurance de la qualité portant notamment sur le choix des matériaux, l'exécution des travaux et leur réception.

Le tiers expert choisi par l'exploitant assure également le suivi des travaux.

6.2. – Protection des intervenants et des tiers

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse des risques.

Cette analyse définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
 - l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
 - la sécurité des riverains et la santé publique ;

en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents lors des différentes phases de travaux sur le site.

6.3. – Mémoire de fin de travaux

Après la réalisation des travaux décrits au présent arrêté, un mémoire reprenant au minimum les éléments suivants doit être communiqué à l'inspection des installations classées :

- bilan de l'ensemble des travaux effectués en application de l'arrêté préfectoral du 21/04/2006. L'ensemble des justificatifs de la bonne réalisation de ces travaux sera joint (bordereaux de suivi de déchets, photos...),
- quantité, qualité et filière d'élimination de tous les produits excavés ou générés par la remise en état y compris les déchets transférés à l'intérieur du site,
- bilan des travaux accompagné de plans et photos,
- état des lieux en fin de chantier accompagné de plans et photos
- bilan de synthèse de l'ensemble des mesures et analyses effectuées en application du présent arrêté préfectoral, en particulier :

- analyses d'eaux souterraines
- analyses de sols rapportés justifiant de leur compatibilité avec l'usage prévu par le présent arrêté préfectoral.
- mesures d'épaisseur des sols rapportés
- rapport du tiers expert sur le déroulement des travaux et sur le respect des dispositions du présent arrêté.

6.4. – Diagnostic pyrotechnique

Les études historiques ayant montré l'existence de bombardements lors de la guerre 1939-1945, les projets ou travaux nécessitant un affouillement du sol devront être précédés d'une recherche préalable de sécurisation vis-à-vis du risque pyrotechnique.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT QUAI DU RHONE

L'exploitant est tenu de fournir un dossier de remise en état de ses installations situées quai du Rhône (occupation autorisée par AP du 07/03/02) décrivant :

- les opérations de démantèlement,
- les opérations de réfection des terres pleins,
 - les opérations de dépollution éventuellement nécessaire pour rendre le site compatible avec son usage futur,
 - les échéances de réalisation prévues.

Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction des ports de Calais

ARTICLE 8 : SERVITUDES

Conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement et aux articles R515-24 à R515-31 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté préfectoral, après les procédures d'enquêtes publiques et administratives prévues par ce même code.

Ces servitudes peuvent limiter l'usage du sol pour garantir que les hypothèses ayant servi de base aux études citées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas modifiées.

A cet effet, l'exploitant déposera un dossier conforme aux dispositions de l'article R515-27 du Code de l'Environnement précité afin qu'il soit procédé aux enquêtes administratives et publiques requises.

ARTICLE 9 : DELAI

Article du présent arrêté	Prescription	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
2	Remise en état ancienne décharge	6 mois
3	- Couverture de l'ensemble des terrains	6 mois
	- Complément au plan de gestion	2 mois
4	Document de gestion des apports des matériaux extérieurs	1 mois

6.1	Avis tiers expert sur cahier charge et plans des travaux	2 mois
6.3	Mémoire de fin de travaux	8 mois
7	Dossier de remise en état quai du Rhône	3 mois
8	Dossier de servitudes	8 mois

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de CALAIS. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

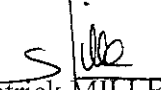
ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire de CALAIS.

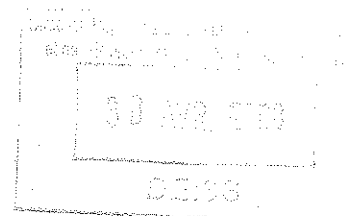
ARRAS, le 24 AVR. 2008



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

Copie destinée à :



- M. le Directeur de la Société UMICORE France SAS, 40 rue Jean Jaurès, Les Mercuriales, 93170 BAGNOLET (Site de CALAIS 990 Quai de la Loire)
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono

Tauwmin les → GS littoral le 30/4/08